SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1971.

$RAPPORT^{(1)}$

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de Finances pour 1972,

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME II DECISIONS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Guy Sabatier sous le numéro 2121 (4º législ.).

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (4º législ.): 1993 et annexes, 2010 (tomes I à III et annexes), 2011 (tomes I à XVII), 2012 (tomes I à III), 2013 (tomes I à VII), 2014 (tomes I à V), 2015 (tomes I à XXI) et in-8° 494.

Sénat : 26, 27 (tomes I, II, III et annexes 1 à 42), 28 (tomes I à XI), 29 (tomes I à XIV), 30 (tomes I à VII), 31 (tomes I à IV), 32 (tomes I et II) et in-8° 14 (1971-1972).

Lois de finances. — Impôts directs - Impôt sur le revenu - Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) - Alcools (droits) - Courses - Fonds spécial d'investissement routier - Carburants agricoles - Emprunt public - Rentes viagères - Caisse autonome d'amortissement - Taxes parafiscales - Habitations à loyer modéré (H.L.M.) - Région parisienne (district) - Equipement rural - Assurances sociales agricoles - Budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.) - Fonds national de garantie des calamités agricoles - Routes nationales - Wallis et Futuna - Forêts - Pensions militaires - Office du blé - Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre - Armées (personnel, pensions, limites d'âge) - Etablissements pénitentiaires - Voirie - Code général des impôts - Code rural - Code de la sécurité sociale - Code de la mutualité - Code de la santé publique - Rapatriés (forclusion).

⁽²⁾ Cette commission est composée de: MM. Marcel Pellenc, sénateur, président; Charbonnel, député, vice-président; Sabatier, député, Yvon Coudé du Foresto, sénateur, rapporteurs; titulaires: Fossé, Griotteray, Jacques Richard, Ruais, Sallé, députés; Paul Driant, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Robert Lacoste, André Armengaud, sénateurs; suppléants: Louis-Alexis Delmas, Torré, Collette, Christian Bonnet, Vertadier, Ribes, Pasqua, députés; Jacques Descours Desacres, André Diligent, André Dulin, Modeste Legouez, Henri Henneguelle, Marcel Martin, Joseph Raybaud, sénateurs.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

Article premier bis.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

Article 2.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale en le complétant toutefois, au paragraphe IV, par un amendement prévoyant que le prélèvement exceptionnel sur les banques et les établissements de crédit serait considéré comme une charge déductible des résultats de l'exercice au cours duquel il sera effectué.

Article 2 bis.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat en le complétant par une disposition aux termes de laquelle les listes de contribuables pourront être consultées non plus à la mairie mais à la direction départementale des services fiscaux.

Article 2 ter.

La Commission mixte paritaire a adopté le principe de cet article additionnel. Elle a toutefois prévu que le Gouvernement devrait présenter, avant le 1er juin 1972, les dispositions concernant l'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers.

Article 2 quater.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 4.

La Commission mixte paritaire a adopté la disposition relative au butoir telle qu'elle a été votée par le Sénat et la disposition relative à l'imposition de certains produits au taux réduit de la T. V. A. telle qu'elle a été votée par l'Assemblée Nationale.

Elle a, de plus, modifié le libellé de cet article en précisant que les Commissions des Finances du Parlement devraient être tenues informées des mesures prises en la matière par la voie réglementaire.

Article 4 bis.

La Commission mixte paritaire n'a pas adopté cette disposition.

Article 5.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat en substituant toutefois à la date du 31 mars 1972 celle du 1^{er} février 1972 comme point de départ de l'augmentation des droits sur les alcools.

Article 7.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale. Toutefois, elle a fait siennes les observations présentées devant le Sénat par M. Descours Desacres concernant le Fonds de soutien aux hydrocarbures.

Avec le temps, ce fonds a perdu de son intérêt et il serait préférable sur le plan comptable, d'une part, de ne plus lui affecter la redevance spéciale sur les produits pétroliers et, d'autre part, d'inscrire les dotations en capital dont bénéficie l'E. R. A. P. au budget des *Charges communes*.

Article 8.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale. Toutefois, elle a déploré la dispersion des crédits relatifs aux routes entre, d'une part, le Fonds spécial d'investissement routier et, d'autre part, de nombreux chapitres relevant de divers fascicules budgétaires. Elle demande donc au Gouvernement d'envisager à l'avenir un regroupement et une mise en ordre des crédits de l'espèce pour permettre au Parlement d'avoir une vue précise du financement des travaux routiers.

Article 9.

La Commission mixte paritaire a adopté un amendement présenté par le Gouvernement et tendant à une nouvelle rédaction de cet article.

Article 11.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 13.

La Commission mixte paritaire a adopté cet article qui résume les conditions de l'équilibre budgétaire.

Article 15.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Ayant à cette occasion constaté que la dotation de 410.000 F inscrite au titre des mesures nouvelles au chapitre 37-02 du budget des Services généraux du Premier Ministre (Information) doit être utilisée au financement des actions menées par le Centre d'information féminine, elle demande au Gouvernement de mettre l'intitulé du chapitre en conformité avec son objet.

Elle rappelle que le Sénat a été conduit à refuser les crédits afférents au Titre IV du budget des *Anciens combattants et Victimes de guerre*, parce qu'il n'a pu obtenir que les anciens

militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre jen Afrique du Nord soient autorisés à relever intégralement de l'Office national des Anciens combattants.

Article 16.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale; elle a toutefois souligné que sa décision ne préjugeait pas les mesures qui devront être finalement prises pour assurer la réorganisation des circuits de commercialisation de la viande dans la région parisienne.

Article 17.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 18.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 21.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 26.

La Commission mixte paritaire, estimant nécessaire de limiter la croissance des effectifs de l'Union des groupements d'achats publics, a accepté le principe d'une réduction des autorisations de découverts qui avait été proposé par le Sénat; elle a fixé cette réduction à 500.000 F.

Article 30.

En ce qui concerne l'état E, la Commission mixte paritaire a :

- maintenu la suppression de la ligne 6 (taxe affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes) décidée par le Sénat ;
- adopté pour la ligne 9 (taxe de statistiques sur les céréales) la rédaction votée par le Sénat et qui était celle du texte déposé par le Gouvernement;
- adopté la ligne 10 (redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision) votée par l'Assemblée Nationale et que le Sénat avait supprimée.

En ce qui concerne l'article lui-même, la Commission mixte paritaire a adopté le texte initialement proposé par le Gouvernement.

Article 40 bis.

La Commission mixte paritaire a adopté cet article en substituant à l'amendement du Sénat un nouvel amendement précisant que les coefficients de correction seraient appliqués chaque fois qu'ils apparaîtraient nécessaires.

Article 42.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 45.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale

Article 46.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 56.

La Commission mixte paritaire a adopté, pour cet article, une nouvelle rédaction tendant à apporter deux précisions au texte voté par l'Assemblée Nationale. Le premier prévoit la possibilité d'étaler sur une période maximale de huit ans la prise en charge par le département de la voirie nationale déclassée.

La seconde reprenant un amendement voté par le Sénat, fait intervenir l'état des routes comme critère de calcul de la subvention annuelle.

Article 56 bis.

La Commission mixte paritaire a adopté un nouveau texte comportant deux paragraphes.

Le premier, qui résulte d'un amendement présenté par M. Delmas, modifie l'article 9 de la loi du 27 juin 1964 portant statut de l'O. R. T. F. et concerne le montant des recettes publicitaires de l'Office.

Le second, qui résulte d'un amendement, présenté par M. Diligent, prévoit que le projet de loi de finances pour 1973 contiendra des dispositions tendant à améliorer le régime fiscal des entreprises de presse.

Article 58.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale en supprimant toutefois au paragraphe II, les dispositions concernant la Commission supérieure des allocations familiales.

Article 62.

La Commission mixte paritaire a adopté, au cours d'une seconde délibération, le texte voté par l'Assemblée Nationale. Elle l'a complété par une disposition invitant le Gouvernement à déposer, au cours de la prochaine session du Parlement, un projet de loi relatif au financement des régimes sociaux.

Article 63.

La Commisison mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

Article 64.

La Commission mixte paritaire a adopté, pour cet article, une nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement.

Article 65.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte de cet article additionnel voté par le Sénat.

TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

Article premier.

- I. Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1972 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :
- 1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat;
- 2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.
- II. Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispo-

sitions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Article premier bis.

Dans le premier alinéa de l'article 7 modifié de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), le pourcentage de 80 % est substitué à celui de 65 %.

Art. 2.

I. — Le tarif de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 197-I du Code général des impôts est fixé comme suit pour l'imposition des revenus des années 1971 et suivantes :

FRACTION DE REVENU IMPOSABLE -	TAUX (%) APPLICABLE aux revenus des années:				
- TRACTION DE TELVENO INCOSABELL	1971	1972 et suivantes.			
N'excédant pas 6.200 F	3	0			
Comprise entre 6.200 et 10.800 F	13	10			
Comprise entre 10.800 et 17.900 F	18	15			
Comprise entre 17.900 et 26.500 F	23	20			
Comprise entre 26.500 et 42.100 F	33	30			
Comprise entre 42.100 et 84.200 F	4 3	40			
Comprise entre 84.200 et 168.400 F	53	50			
Supérieure à 168.400 F	63	60			

II. — 1° Pour l'imposition des revenus de l'année 1971, la réduction d'impôt prévue à l'article 198 du Code général des impôts, modifié par les articles 2-III-1 et 3 de la loi de finances pour 1971, est maintenue et étendue aux revenus autres que les traitements, salaires, pensions et rentes viagères lorsqu'ils n'excèdent pas 15.000 F par contribuable.

- 2° La réduction d'impôt prévue à l'article 4-II de la loi de finances pour 1970, modifié par l'article 2-III-1 de la loi de finances pour 1971, est maintenue pour l'imposition des revenus de l'année 1971. Les plafonds de cette réduction sont fixés à 180 F pour la Métropole, à 130 F pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et à 110 F pour le département de la Guyane.
- III. Pour l'imposition des revenus de l'année 1971, les taux de majoration des cotisations instituées par le 2 du I de l'article 2 de la loi de finances pour 1969 sont fixés comme suit :
 - cotisations comprises entre 15.001 et 20.000 F: 1 %;
 - cotisations supérieures à 20.000 F: 2 %.
- IV. Le prélèvement exceptionnel sur les banques et les établissements de crédit institué par l'article 6 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969 modifié par l'article 3 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 est reconduit pour 1972 et 1973 dans les conditions suivantes :
 - il est exigible en deux fractions, le 30 avril et le 31 octobre ;
- en 1972, chaque versement sera d'un montant égal à celui des versements effectués ou à effectuer au titre de l'année 1971, en application de l'article 6 modifié de la loi du 25 septembre 1969, et de l'article 2 de la loi de finances pour 1971;
- en 1973, chaque versement sera d'un montant égal au quart de chacun des versements effectués en 1971.

Chaque versement constituera une charge déductible des résultats de l'exercice au cours duquel il sera effectué.

Art. 2 bis.

- 1° Rédiger comme suit les deux premiers alinéas de l'article 243 du Code général des impôts :
- « Chaque direction départementale des services fiscaux établit une liste des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dont les impositions auront été établies dans son ressort. Cette liste dressée distinctement pour chacun des impôts est tenue par la direction départementale à la disposition des contribuables relevant de sa compétence territoriale. L'administration peut en prescrire l'affichage.

- « Les contribuables ayant plusieurs résidences, établissements ou exploitations peuvent demander, en souscrivant leur déclaration, que leur nom soit communiqué aux directions départementales des services fiscaux dont dépendent ces résidences, établissements ou exploitations. »
- 2° Le décret prévu au troisième alinéa de l'article 243 du Code général des impôts sera publié avant le 1^{er} juillet 1972. Les mesures de publicité instituées par l'article précité s'appliquent aux contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année 1972.
- 3° Le dernier alinéa de l'article 243 du Code général des impôts est remplacé par la disposition suivante :
- « Est interdite, sous peine d'une amende fiscale égale au montant des impôts divulgués, la publication ou la diffusion par tout autre moyen, soit des listes prévues ci-dessus, soit de toute indication quelconque se rapportant à ces listes et visant des personnes nommément désignées. »

Art. 2 ter.

Le Gouvernement présentera avant le 1^{er} juin 1972 un régime spécial d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers.

Seront notamment prévus un régime d'abattement uniforme pour tous les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite.

Art. 2 quater.

L'article 9, I-1, de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) est modifié comme suit :

« I-1. — Les exploitants agricoles dont les recettes annuelles de deux années consécutives dépassent 500.000 F pour l'ensemble de leurs exploitations sont obligatoirement imposés d'après leur bénéfice réel à compter de l'année suivant les deux années de référence. »

Art. 4.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris avant le 1er janvier 1973, pourront :

1° Prévoir, au profit d'assujettis à la taxe à la valeur ajoutée, notamment des agriculteurs, le remboursement du crédit de taxe déductible, tel qu'il est défini par les articles 271 à 273 du Code général des impôts et leurs textes d'application.

Ces décrets préciseront, en tant que de besoin, les conditions, les modalités et les limites du remboursement. A cet effet, ils pourront aménager les dispositions en vigueur en la matière et en étendre l'application à de nouvelles catégories de redevables;

2° Soumettre au taux réduit de la taxe à la valeur ajoutée les produits alimentaires solides actuellement passibles du taux intermédiaire.

Les Commissions des Finances du Parlement seront tenues informées des dispositions prévues au premier alinéa.

						Art. 4 bis.							
•		•				Supprimé	•						

Art. 5.

- I. Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du Code général des impôts sont fixés, par hectolitre d'alcool pur, à :
- 1° 975 F pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins ;
 - 2° 1.860 F pour les rhums et les crèmes de cassis;
 - 3° 2.300 F pour tous les autres produits.
- II. Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 sont fixés respectivement à 1.150 F et 390 F.
- III. Les majorations de ces droits seront applicables à partir du 1^{er} février 1972.

Art. 7.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1972.

Art. 8.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1972 à 19 % dudit produit.

Art. 9.

- I. L'article 30 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
- 1. Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont complétées comme suit :
- « A compter du 1^{er} janvier 1972, les attributions d'essence et de pétrole détaxés sont limitées :
- « a) Aux travaux agricoles réalisés au moyen de matériels de traction, de traitement des cultures, et de récolte, fonctionnant à l'essence ou au pétrole dans les exploitations ne disposant d'aucun matériel analogue fonctionnant au fuel. Elles sont limitées aux quinze premiers hectares de surface cultivée et calculées sans réduction sur les dix premiers hectares et avec une réduction de moitié sur les cinq hectares suivants. Par dérogation, elles sont attribuées sans limitation de surface, dans les exploitations situées dans les zones d'économie montagnarde.
- « b) Aux utilisateurs de moteurs mobiles pour l'irrigation, pour la traite mécanique, pour les treuils mobiles dans la viticulture et les scies tronçonneuses pour les travaux forestiers.
- « Sauf pour l'utilisation des scies tronçonneuses dans les travaux forestiers, les attributions d'essence ou de pétrole détaxé ne peuvent être faites qu'au titre des exploitations agricoles dont le

chef, soit bénéficie de prestations de l'assurance maladie, invalidité et maternité visée aux articles 1106 (1 à 16) du Code rural ou en est exclu en application de l'article 1106 (1, 5°, 2° alinéa), soit bénéficie des prestations des assurances sociales agricoles en application de l'article 1025 du Code rural. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux agriculteurs qui ont perçu l'année précédant celle de l'attribution de carburant détaxé, au titre d'une autre activité, un revenu qui ne dépasse pas le double du S. M. I. C.

« Il ne sera fait aucune attribution pour les droits représentant un total annuel inférieur à 100 litres par exploitation. »

II. — Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1972, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 160.000 mètres cubes d'essence et à 4.500 mètres cubes de pétrole lampant.

Art. 11.

I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 32 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 sont ainsi modifiés :

Le montant de la majoration est égal :

- à 14.000 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914;
- à 1.595 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940;
- à 1.035 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944;
- à 472 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946;
- à 186 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949;
- à 80 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952;
- à 37 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959;
- à 16 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964;

- à 9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966;
- à 5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969.
- II. Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le Titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les Titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.
- III. Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1° janvier 1969.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1971 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

- IV. Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1971.
- V. Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968 et n° 69-1161 du 24 décembre 1969 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'assistance judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.
- VI. Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

Art. 13.

I. — Pour 1972, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser pour un total qui ne devra pas être inférieur à 240.000.000 de francs et dont la liste sera établie avant le 31 mars 1972 par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre de l'Economie et des Finances, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants:

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions	de francs.)
A. — Opérations à caractère définitif.		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources:		
Budget général		
Total	190.314	, *
Dépenses ordinaires civiles : Budget général		
Total	>	131.232
Dépenses en capital civiles : Budget général		
Total	»	24.890
Dommages de guerre. — Budget général	»	. 60
Dépenses militaires : Budget général		
Total	»	31.276
Déduction pour économies forfaitaires		— 240
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	190.314	187.218

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions	de francs.)
A. — Opérations à caractère définitif (suite).		
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale	240	240
Légion d'honneur	27	27
Ordre de la Libération	1	1
Monnaies et médailles	109	109
Postes et Télécommunications	21.350	21.350
Prestations sociales agricoles	10.227	10.227
Essences	713	713
Poudres	536	536
Totaux (budgets annexes)	33.203	33.203
Totaux (A)	223.517	220.421
Excédent des ressources définitives de l'Etat (A)	3.096	
•		
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale	38	103
Comptes de prêts: Ressources. Charges.		
Habitations à loyer modéré 710 »		
Fonds de développement écono-		
mique et social 1.375 3.060		
Prêts du titre VIII » 4	·	
Autres prêts		
Totaux (comptes de prêts)	2.271	4.766
Comptes d'avances	18.439	18.879
Comptes de commerce (charge nette)	»	8
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)	· »	— 267
Comptes de règlement avec les Gouvernements étran-		
gers (charge nette)	»	354
Totaux (B)	20.748	23.843
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)	»	3.095
Excédent net des ressources	1	

- II. Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1972, dans des conditions fixées par décret :
- à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique;
- à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

Art. 15.

Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

_	Titre	pre	mier « Dette publique et dépenses	
	en att	ténu	ation de recettes »	»
	Titre	II	« Pouvoirs publics »	32.841.656 F
	Titre	III	« Moyens des services »	3.941.123.831
_	Titre	IV	« Interventions publiques »	1.978.194.608
			Total	5.952.160.095 F
	~	, ,		

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 16.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour mesures nouvelles sur les dépenses en capital du budget général, des autorisations de réparties :	des services civils
— Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	8.282.110.000 F
- Titre VI « Subventions d'investissements accordées par l'Etat »	16.053.095.000

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— Titre V « Investissements exécutés par	
l'Etat »	4.763.624.000 F
- Titre VI « Subventions d'investissement	
accordées par l'Etat »	6.216.159.500
— Titre VII « Réparation des dommages	
de guerre »	16.300.000
Total	10 996 083 500 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 17.

- I. Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.812.985.635 F et applicables au Titre III « Moyens des armes et services ».
- II. Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 1.364.573.326 F et applicables au Titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 18.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 18.273.300.000 F et à 4.584.779.000 F, applicables au Titre V « Equipement ».

Art. 21.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 5.430.716.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	7.000.000 F
Légion d'honneur	3.190.000
Monnaies et médailles	4.726.000
Postes et télécommunications	5.240.000.000
Essences	34.400.000
Poudres	141.400.000
Total	5.430.716.000 F

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.926.558.779 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	35.736.075 F
Légion d'honneur	2.159.943
Ordre de la Libération	90.077
Monnaies et médailles	7.799.260
Postes et télécommunications	2.740.244.537
Prestations sociales agricoles	1.069.983.966
Essences	71.467.665
Poudres	922.744
Net	3.926.558.779 F

Art. 26.

- I. Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 195.000.000 F.
- II. Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 90.500.000 F.

Art. 30.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1972 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 40 bis.

Le cinquième alinéa de l'article 64 du Code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- « Pour ces catégories, le bénéfice forfaitaire à l'hectare doit être fixé par rapport au revenu cadastral moyen de l'exploitation affecté éventuellement de coefficients de correction qui apparaîtraient nécessaires pour tenir compte de la nature des cultures, de leur importance et des autres éléments qui, indépendamment de la personne de l'exploitant, influent sur les résultats de l'exploitation.
- « L'administration des impôts peut soumettre chaque année, entre le 1^{er} décembre de l'année de l'imposition et le 15 février de l'année suivante, à la commission départementale prévue à l'article 1651 des propositions portant sur les coefficients de correction prévus à l'alinéa précédent ».

Art. 42.

Les articles 1106-1, 1106-2 (I, 2°), 1106-3 (2°), 1106-6, 1106-7 (I, 2°-I, 1°) et 1106-10 du Code rural sont modifiés et complétés comme suit :

- « Art. 1106-1. I. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à condition que les intéressés résident sur le territoire métropolitain :
- « 1° Aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole visés à l'article 1060 (1°, 4° et 6°) à condition que ces dernières soient situées sur le territoire métropolitain et qu'elles aient une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles, à moins qu'ils ne justifient d'une activité exclusivement agricole;

- « 2° Aux aides familiaux non salariés des chefs d'exploitation ou d'entreprise ci-dessus visés.
- « Par aides familiaux, on entend les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non salariés;
- « 3° Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires de la retraite de vieillesse prévue à l'article 1110, ainsi qu'aux titulaires de l'allocation de vieillesse prévue au même article, lorsqu'ils sont membres de la famille de l'exploitant et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans ;
- « 4° a) Aux conjoints des personnes visées aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6° du présent paragraphe, sous réserve qu'ils ne soient pas couverts à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie, maternité;
- « b) Aux enfants de moins de seize ans à la charge des personnes visées aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6° du présent paragraphe ou de leur conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels reconnus ou non, recueillis, adoptifs ou pupilles de la Nation dont l'assuré est tuteur.
- « Pour l'application du présent chapitre sont assimilés aux enfants de moins de seize ans :
 - « Ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études ;
- « Ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice ;
- « 5° Aux membres non salariés de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, lorsque ces membres consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation ou entreprise agricole située sur le territoire métropolitain, lesdites sociétés étant assimilées, pour l'application du présent chapitre, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise visés au 1° du présent article :
- $\,$ « $6\,^{\circ}$ Aux titulaires de la pension d'invalidité prévue à l'article 1234-3 B. »

. · II	— N	e so	nt pas a	assujettis	au	régime	d'assurai	nce	obligatoir	re
institué	par	le r	présent	chapitre.					_	

(Le reste sans changement.)

- « 2° a) Des maladies ;
- « b) Des accidents des enfants mineurs de seize ans et assimilés qui n'exercent pas d'activité professionnelle, ainsi que des suites que peuvent entraîner lesdits accidents pour les victimes après l'âge de seize ans ou, le cas échéant, de vingt ans, dès lors qu'elles demeurent assujetties au régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre;
- « c) Des accidents des titulaires de retraites ou d'allocations de vieillesse agricole, visés à l'article 1106-1, 3°, et des assujettis visés au même article 6°, lorsque les uns ou les autres n'exercent pas d'activité professionnelle. »

(Le reste de l'article sans changement.)

- « 2° Les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants et aides familiaux visés à l'article 1106-1 (1°, 2° et 5°). Elles sont allouées dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est reconnu comme totalement inapte à l'exercice de la profession agricole. Les invalides, leurs conjoints et leurs enfants à charge bénéficient des prestations en nature de la présente assurance pour la maladie, la maternité et, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité professionnelle, pour les accidents qui leur surviennent.
 - « Lorsque l'inaptitude... »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 1106-6. — Le montant des cotisations dues pour les bénéficiaires visés à l'article 1106-1, 1° à 5°, pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre, est fixé par décret contresigné du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances, après consultation de la section de l'assurance maladie, maternité, invalidité et de l'assurance vieillesse des membres non salariés des professions agricoles du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

- « Les cotisations dues pour les assujettis visés à l'article 1106-1, 6°, pour la couverture des risques assurés et des dépenses complémentaires y afférentes sont intégralement à la charge des assureurs débiteurs des pensions d'invalidité visées à l'article 1234-3 B. Les modalités de détermination de ces cotisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.
 - « Les opérations financières relatives... »

(Le reste sans changement.)

- « 2° Les personnes visées à l'alinéa 4° du paragraphe I de l'article 1106-1.
- « II. Peuvent bénéficier d'une exemption totale ou partielle des cotisations :
 - « 1° Les titulaires de l'allocation ou de la retraite vieillesse... » (Le reste sans changement.)
- « Art. 1106-10. II. choisi par l'intéressé.
- «En cas de cession d'exploitation ou d'entreprise agricole, sauf par voie d'héritage, l'affiliation prend fin de plein droit à la date de la cession. »

Art. 45.

- I. Les majorations prévues au paragraphe II de l'article L. 72 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en faveur des ascendants âgés soit de soixante-cinq ans, soit de soixante ans s'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail, sont portées respectivement à 30 points et à 15 points d'indice à compter du 1^{er} janvier 1972.
- II. L'article L. 136 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété par l'alinéa suivant :
 - « 7° Les veuves, non assurées sociales. »

Art. 46.

Il est ajouté à l'article 2 de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1er janvier 1972, les services accomplis comme il est dit au premier alinéa du présent article par ceux des intéressés qui sont titulaires de la carte du combattant seront assortis, lors de la liquidation des pensions servies aux intéressés ou à leurs ayants cause au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite, de bénéfices de campagne, dans les conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette mesure s'appliquera à la même date aux attributaires des pensions déjà liquidées.

Au premier alinéa de l'article 2 de la même loi, la dernière phrase est abrogée.

Art. 56.

A compter du 1er janvier 1972, les sections de routes nationales figurant dans le document annexe « Etat des sections de routes nationales susceptibles d'être classées dans la voirie départementale » et qui sont situées sur le territoire d'un même département peuvent, après accord du conseil général, être classées globalement dans la voirie départementale par arrêté interministériel.

Ce classement peut porter dès l'origine sur l'ensemble des routes concernées dans chaque département ou être étalé dans le temps, sur une durée maximale de huit ans, et fixé à l'avance d'un commun accord entre l'Etat et chaque département.

Il donne lieu au versement par l'Etat aux départements intéressés, au fur et à mesure de sa réalisation, d'une subvention annuelle déterminée, dans les conditions fixées par décret, en fonction notamment des caractéristiques et de l'état du réseau transféré et de la situation financière des départements.

La subvention est fixée, pour 1972, à 300 millions de francs, dans l'hypothèse d'un déclassement de 55.000 kilomètres de routes nationales secondaires. Pour les années suivantes, cette subvention ne sera pas inférieure au montant visé ci-dessus et pourra être revisée dans le cadre de la loi de finances.

Art. 56 bis.

- I. Il est inséré après l'article 9 de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 le nouvel article suivant :
- « Le montant des recettes publicitaires de l'Office de radiodiffusion-télévision française devra rester compatible avec les objectifs définis à l'article premier et avec les nécessités de l'expansion de l'Office. »
- II. Le projet de loi de finances pour 1973 contiendra des dispositions tendant à améliorer le régime fiscal des entreprises de presse afin notamment de faire disparaître les distorsions existant en matière de taxe à la valeur ajoutée et de versement forfaitaire sur les salaires.

Art. 58.

I. — La Fédération nationale des organismes de Sécurité sociale est dissoute de plein droit à compter de la date de publication de la présente loi.

Il est procédé à la dévolution de ses biens dans les conditions fixées par décret.

II. — Les attributions dévolues par des textes législatifs au Conseil supérieur de la Sécurité sociale sont exercées par les caisses nationales instituées à l'article premier de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, compte tenu des attributions respectives de chacun de ces organismes.

En conséquence, les articles L. 42, L. 174, L. 313, L. 334, 2. 344, L. 349, L. 354 et L. 405 du Code de la Sécurité sociale, ainsi que l'article 53 du Code de la mutualité, sont abrogés en tant qu'ils prévoient l'intervention du Conseil supérieur de la Sécurité sociale.

Art. 62.

I. — A compter du 1er janvier 1972, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés prend en charge la partie des risques donnant lieu aux prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité prévues aux Livres III et XI du Code de la Sécurité sociale, pour l'ensemble des travailleurs salariés en activité et retraités relevant des régimes spéciaux de Sécurité sociale des gens de mer, des mineurs et des agents de la Régie autonome des transports parisiens.

II. — La gestion des risques visés au paragraphe ci-dessus demeure assurée par les organismes propres aux régimes spéciaux en cause auxquels les intéressés restent affiliés.

Ces organismes, ainsi que les armateurs pour les marins atteints de maladie en cours de navigation, et la R. A. T. P. pour les agents du cadre permanent, continuent de servir l'ensemble des prestations prévues par les dispositions en vigueur.

- III. Le taux des cotisations dues au régime général par les régimes spéciaux, au titre des travailleurs salariés en activité ou retraités, est fixé compte tenu des charges d'action sanitaire et sociale, de gestion administrative et de contrôle médical que ces régimes continuent à assumer.
- IV. Dans les limites de la couverture prévue au paragraphe premier du présent article, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés rembourse à l'Etablissement national des invalides de la marine, à la Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines et à la Régie autonome des transports parisiens les dépenses afférentes aux soins et aux prestations en nature.
- V. Des décrets préciseront pour chaque régime spécial les modalités d'application du présent article et fixeront notamment les conditions dans lesquelles il sera justifié auprès de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, du montant des dépenses prises en charge par celle-ci et du produit des cotisations correspondantes.
- VI. Le problème du financement des régimes sociaux fera l'objet d'un projet de loi déposé au cours de la prochaine session du Parlement.

Art. 63.

- I. L'article L. 171 du Code de la Sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. L. 171. Les décisions des conseils d'administration des Caisses primaires et régionales d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, des Caisses d'allocations familiales, des Unions de recouvrement sont soumises au contrôle du Ministre chargé de la Sécurité sociale. A cet effet, elles sont

communiquées immédiatement au Directeur régional de la Sécurité sociale. Dans les huit jours, celui-ci peut, dans le cas où lesdites décisions lui paraissent contraires à la loi, en suspendre l'exécution jusqu'à décision du ministre qu'il saisit aux fins d'annulation. Le ministre en informe la Caisse nationale compétente, laquelle lui fait connaître, le cas échéant, son avis. Si la décision ministérielle n'intervient pas dans le délai de un mois à compter de la date à laquelle le ministre a été saisi, la décision du conseil d'administration prend son entier effet.

- « A l'égard des décisions qui présentent un caractère individuel et qui sont contraires à la loi, le Directeur régional peut soit prononcer dans le délai de huit jours l'annulation desdites décisions, soit en suspendre l'exécution jusqu'à décision ministérielle dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.
- « Dans le délai de huit jours, le Directeur régional de la Sécurité sociale peut également suspendre les décisions d'un conseil d'administration qui lui paraissent de nature à compromettre l'équilibre financier des risques. Il notifie cette suspension à la caisse intéressée qui, si elle maintient sa décision, saisit la Caisse nationale compétente. La Caisse nationale confirme ou infirme la décision de la caisse. Cette décision demeure suspendue tant que le conseil d'administration de la Caisse nationale ne s'est pas explicitement prononcé et que sa délibération n'est pas devenue définitive conformément à l'article 64 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967.
- « Les budgets établis par les organismes visés à l'alinéa premier du présent article sont soumis à l'approbation du Directeur régional de la Sécurité sociale. Cette disposition n'est pas applicable aux budgets déjà soumis à approbation particulière en vertu des textes législatifs ou réglementaires en vigueur.
- « Les décisions des conseils d'administration qui entraînent un dépassement des autorisations budgétaires peuvent être annulées par le Directeur régional de la Sécurité sociale dans le délai de un mois. »
- II. Les régimes visés au premier alinéa de l'article L. 645 du Code de la Sécurité sociale, à l'article 1002 du Code rural, à l'article premier de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et à l'article 61 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 demeurent soumis aux dispositions applicables antérieurement à l'intervention de la présente loi.

III. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article qui prendra effet à la date de publication dudit décret.

Art. 64.

L'ensemble du domaine de Vizille d'une superficie cadastrale de 99 hectares 77 ares 40 centiares, comprenant, outre le château, ses dépendances et son parc, un établissement de pisciculture et une ferme, qui fait partie du domaine privé de l'Etat et se trouve actuellement classé parmi les résidences présidentielles sera cédé gratuitement, avec les meubles qui le garnissent, au département de l'Isère.

L'acte passé en la forme administrative qui constatera le transfert de propriété précisera également les conditions dans lesquelles seront assurés les travaux d'entretien et de réparation des immeubles ainsi que l'exploitation de l'établissement de pisciculture.

Le département de l'Isère ne pourra aliéner sous quelque forme que ce soit les immeubles cédés en vertu de la présente loi sans l'accord préalable du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Affaires culturelles.

Art. 65.

La deuxième phrase de l'alinéa 1° du paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 est modifiée comme suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, le taux de la taxe pourra être ramené à 4,80 % chaque fois que ces acquisitions concourront à atteindre la surface minimum d'installation (S. M. I.). Ce même régime de faveur pourra être appliqué dans tous les autres cas susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, dans des conditions fixées par décret. »

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT A

(Art. 13 du projet de loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1972

I. — Budget général.

NUMERO de ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1972
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES	(En milliers de francs.)
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées	
		· · · · · · · · · ·
8 bis	Prélèvements exceptionnels sur les établissements de crédit	120.000
i I	Total	61.348.800
•	IV. — Produits des douanes	
		,
31	Taxes intérieures sur les produits pétroliers	12.698.000
	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
	Total	16.043.000
	V PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
35	Taxe sur la valeur ajoutée	88.200.000
	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	· · · · · · · · ·
	Total	88.620.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

MERO ligne.		EVALUATIONS
NUMERO de ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	pour 1972
	VI. — Produits des contributions indirectes	(En milliers de francs.)
39 40	Droits de consommation sur les alcools	ì
40	Droits de fabrication sur les alcools	630.000
	Total	0.009.000
	Total	9.002.000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	 I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées. 	61.348.800
	IV. — Produits des douanes	16.043.000
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	i
	VI. — Produits des contributions indirectes	1
	Total pour la partie A	187.012.800
	RECAPITULATION GENERALE	
	A. — Impôts et monopoles:	
	I. — Produits des impôts directs et taxes assi-	
	milées	61.348.800
	IV. — Produits des douanes	16.043.000
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'af-	
	faires	88.620.000
	VI. — Produits des contributions indirectes	9.002.000
	Total pour la partie A	187.012.800
		<u> </u>
	Total A à C	200.332.802
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	Total général	186.021.802

ETAT A (Suite et fin.)

Suite et fin du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

III. — Comptes d'affectation spéciale.

ERO ligne.		EVALUATION DES RECETTES POUR 1972		
NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire,	Total.
		(En francs.)		
		· * * * * * * * * *	4 2 2 2 2 2 3 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4	• ១៩១១៩៩
	Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.			
1	Produit des redevances	458.000.000		458.000.000
, * 38 (*) ·	៩៩៩៤៤៦១៩៩៩៩៩៩៩៩៩៩៩៩៩៩៩៩៩	* គឺ សភាសភាគ	ুক কি কে কি কে চ	្រែកស្ត្រា គេ
	Totaux	460.500.000	>	460.500.000
.এছ. •	e 1980, Pr. e 1981, Pr. for 1981, Pr. for	: के के के के कि क	4. 28. 16. 16. 16. 16. 16.	
	Fonds spécial d'investissement routier.			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe			
	intérieure sur les produits pétroliers	2.700.000.000	>	2.700.000.000
#4.47 0 7.7 0 .7.4	4 70 70 00 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10		មេខាធាធាធាធាធា	-គេ១១១១១
	TOTAUX	2.700.000.000	>	2.700.000.000
	· * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	· * * * * * * * * * * * * * * * * * * *		
	Totaux pour les comptes d'affecta-			
	tion spéciale	4.293.230.000	38.748.742	4.331.978.742

ETAT B

(Art. 15 du projet de loi.)

REPARTITION, PAR TITRES ET PAR MINISTERES, DES CREDITS APPLICABLES AUX DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

(Mesures nouvelles.)

A Property of the contract of			
MINISTERES OU SERVICES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
		(En francs.)	
Anciens combattants et Victimes de guerre		+ 259.104.000	
	4 4 14 tet tet 14 140 te. 74	te ine le her en te hjest e hje	a hert a tretter a lab le lab
Services du Premier Ministre:			
Section I. — Services généraux	+ 45.957.701	+ 198.153.610	+ 244.111.311
	• • • perper • be • b•		er net net titt ter e ter e ne
·	<u>,</u>		
Totaux pour l'état B	+ 3.941.123.831	4 1.978.194.608	+ 5.952.160.095

ETAT C

(Art. 16 du projet de loi.)

REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTERE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.	
	(En francs.)		

TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	• · · • •	- • · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
et del el del el el el del del rel el del del el del del del del del d	-1		
Agriculture	1.605.140.000	451.048:000	
Totaux pour le titre VI	16.053.095.000	6.216.159.500	

ETAT

(Art. 30 du

Tableau des taxes parafiscales donf (Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

T.IG	NES					
Nomen- clature 1971.	Nomen- clature 1972.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE		
	AFFAIRES CULTURELLES					
>	6 (nou-					
			AGRICULTURE			
8	9	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs: blé ten- dre: 0,85 F; blé dur: 0,68 F; seigle, maïs: 0,63 F; avoine, sorgho: 0,23 F; riz paddy, orge: 0,73 F.		
				* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *		
		SERVICE	S DU PREMIER MINIST	RE		
106	100	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévi- sion.	télévision française.	Redevances perçues annuellement: 30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion; 120 F pour les appareils de télévision. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle de 120 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence. Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.		

E

projet de loi.)

la perception est autorisée en 1972.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)				
TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971	EVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.		
	(En francs.)	(En francs.)		
AFFAIRES CULTURELLE	AFFAIRES CULTURELLES			
«×••••••••				
• > • • • • • • • • • • • • • • • • • •				
AGRICULTURE				
Loi n° 50 928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-937 du 17 décembre 1966 (art. 14).	127.500.000	172.000.000		
Décrets n° 69-783 du 11 août 1969, 70-690 du 31 juillet 1970 et 71-666 du 11 août 1971.				
		• • • • • • • • •		
SERVICES DU PREMIER MINIST	rre			
Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.	1.569.000.000	1.622.000.000		
Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion- télévision française.				
Loi nº 64-621 du 27 juin 1964.				
Décrets nº 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961, 66-603 du 12 août 1966, 70-892 du 30 septembre 1970 et 70-1270 du 29 décembre 1970.				
	 • • • • • • • • • • • • • • • • • •	l		